

COPIE

09 janvier 1985

Donation entre Époux
CHASANT / POYET

Jean-Pierre HEUEL
DOCTEUR EN DROIT

Michel MARTIN
MAITRE EN DROIT - D.S. DROIT DES AFFAIRES

Jean-Pierre HYON
MAITRE EN DROIT

Olivier PORTEJOIE
MAITRE EN DROIT

(Société civile titulaire d'un Office Notarial)

Successesseur de M^e René MALTERRE

10, Place de Bretten - B. P. 481 - 91164 LONGJUMEAU CEDEX

TÉLÉPHONE : (après 10 heures) (1) 69 09 57 84

Télécopie : (1) 69 09 45 79

C.C.P. Paris 156-33-Y

PARKING : MARCHÉ COUVERT - BUS A LA PORTE D'ORLÉANS : PRIVÉS (DIRECTS AUTOROUTE) ET RATP (N 20)
TRAINS DIRECTS PARIS (INVALIDES-AUSTERLITZ VIA JUVISY) (RER LIGNE C - CIME - VICK)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Et le *neuf janvier*,
Me *Olivier PORTEJOIE* _____ notaire
associé de la SCP "Jean-Pierre HEUEL, Michel
MARTIN, Jean-Pierre HYON et Olivier PORTEJOIE,
notaires associés", titulaire d'un Office Notarial
à LONGJUMEAU, 10 Place de Bretten

A RECU, à la requête de la ou des parties
ci-après identifiées le présent acte contenant
DONATION ENTRE EPOUX, aux termes duquel :

Monsieur CHAVANT Clément Marc, ingénieur,
époux en secondes noces de Madame POYET Marie-Noëlle,
assistante sociale, demeurant à 91380 CHILLY MAZARIN,
19 Avenue de Rocroi,

Né à JALLIEU/Isère, le 1er novembre 1949,
Marié, en seconde noces, comme étant divorcé
en premières noces de Madame BRUGEROLLES Denise Henriette,
sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée en la mairie de CHILLY
MAZARIN.Essonne, le 10 décembre 1994,

Ledit régime non modifié.
De nationalité française, ici présent,
ci-après dénommé "LE DONATEUR"

Fait donation pour le cas où elle lui
survivrait, à Madame CHAVANT

Née à MARSEILLE, le 22 décembre 1961, son
épouse, ci-après dénommée "LA DONATAIRE", qui
accepte.

De l'USUFRUIT de l'universalité des biens qui
composeront sa succession sans exception ni réserve.

Le "DONATAIRE" jouira de cet usufruit pendant
sa vie, à compter du jour du décès de la "DONATRICE" ;
il sera dispensé de fournir caution, mais restera
assujetti à toutes les autres charges de droit.

Conformément à l'article 1094-2 du Code Civil,
chacun des enfants ou descendants de la "DONATRICE"
aura, en ce qui concerne sa part de succession, la
faculté d'exiger, moyennant suretés suffisantes et
garantie du maintien de l'équivalence initiale, que
l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale
valeur ; toutefois, cette faculté ne pourra pas
s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le
"DONATAIRE" aura sa résidence principale à l'époque du
décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants
garnissant ce local.

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'article 1096 du code civil ainsi conçues :

"Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance-d'enfants."

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : deux
- Renvois : —
- Blanc barré : —
- Ligne entière rayée nulle : —
- Chiffre nul : —
- Mot nul : —

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour
mois et an susdits.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Et le *neuf janvier*,
Me *Olivier* PORTEJOIE _____ notaire
associé de la SCP "Jean-Pierre HEUEL, Michel
MARTIN, Jean-Pierre HYON et Olivier PORTEJOIE,
notaires associés", titulaire d'un Office Notarial
à LONGJUMEAU, 10 Place de Bretten

A RECU, à la requête de la ou des parties
ci-après identifiées le présent acte contenant
DONATION ENTRE EPOUX, aux termes duquel :

Madame POYET Marie-Noëlle, assistante sociale,
épouse de Monsieur CHAVANT Clément Marc, avec lequel
elle demeure à 91380 CHILLY MAZARIN, 19 Avenue de Rocroi,

Née à MARSEILLE, le 22 décembre 1961,

Mariés, Monsieur en secondes noces comme
étant divorcé en premières noces de Madame BRUGEROLLES
Denise Henriette, et Madame en premières noces, sous
le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat préalable à la mairie de CHILLY MAZARIN, le
10 décembre 1994. Ledit régime non modifié.

De nationalité française, ici présente,
ci-après dénommée "LA DONATRICE"

Fait donation, pour le cas où il lui
survivrait, à Monsieur CHAVANT

Né à JALLIEU/Isère, le 1er novembre 1949,
son époux, ci-après dénommé "LE DONATAIRE", ici
présent et qui accepte.

De l'USUFRUIT de l'universalité des biens qui
composeront sa succession sans exception ni réserve.

Le "DONATAIRE" jouira de cet usufruit pendant
sa vie, à compter du jour du décès de la "DONATRICE" ;
il sera dispensé de fournir caution, mais restera
assujéti à toutes les autres charges de droit.

Conformément à l'article 1094-2 du Code Civil,
chacun des enfants ou descendants de la "DONATRICE"
aura, en ce qui concerne sa part de succession, la
faculté d'exiger, moyennant suretés suffisantes et
garantie du maintien de l'équivalence initiale, que
l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale
valeur ; toutefois, cette faculté ne pourra pas
s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le
"DONATAIRE" aura sa résidence principale à l'époque du
décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants
garnissant ce local.

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'article 1096 du code civil ainsi conques :

"Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance-d'enfants."

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : deux
- Renvois : —
- Blanc barré : —
- Ligne entière rayée nulle : —
- Chiffre nul : —
- Mot nul : —

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour
mois et an susdits.